

## Délibération n°B-2018-54 Acquisition de moniteurs multiparamétriques auprès de la DAPSA

### Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5      Date de convocation : le 15 novembre 2018

Présents : 4      Quorum fixé à 3 membres

Votants : 4

Procuration : 0

### Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT		X

### Etaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois novembre, à quatorze heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Robert MORLOT, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1414-1 et suivants relatifs aux marchés publics,

Vu le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment l'article 26,

Vu l'arrêté du 19 février 2008 modifié, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction des approvisionnements en produits de santé des armées (DAPSA),

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le SDIS de la Haute-Saône souhaite acquérir, pour son service de santé et de secours médical, 2 moniteurs multiparamétriques "Corpulse", dont la valeur d'acquisition a été évaluée à 31 500 euros TTC.

Pour l'acquisition de ce type de matériel, il est projeté d'adhérer à la Direction des Approvisionnements en Produits de Santé des Armées (DAPSA) qui est une centrale d'achat au sens de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

A cet égard, pour votre information, le projet de convention d'adhésion est annexé au présent rapport.

Pour l'acquisition des matériels précités, il conviendra, à terme, de signer une convention définissant les conditions de mise à disposition dans lequel l'adhérent à la DAPSA pourra bénéficier des prestations offertes par le marché passé sous la responsabilité de l'Etat, en contrepartie d'une contribution financière à déterminer, à l'effet d'acquérir les matériels précités. Vous trouverez, annexé au présent rapport, le modèle type de convention de mise à disposition utilisé par la DAPSA.

Compte-tenu de ce qui précède, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration du SDIS à :

- signer la convention d'adhésion à la DAPSA annexé au rapport de présentation,
- discuter les termes et signer la convention de mise à disposition de marché dont le modèle est annexé au rapport de présentation, pour l'acquisition de moniteurs multiparamétriques, dans la limite des crédits votés au budget.

### Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration du SDIS à :

- signer la convention d'adhésion à la DAPSA dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- discuter les termes et signer la convention de mise à disposition de marché pour l'acquisition de moniteurs multiparamétriques, dans la limite des crédits votés au budget. Un exemplaire de ladite convention est annexé à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20181123-B-2018-54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2018

Affichage : 04/12/2018



**Le président du conseil d'administration**

  
**Robert MORLOT**

# CONVENTION D'ADHESION A LA DAPSA

---

**ENTRE :**

L'Etat (ministère des armées)

Représenté par le Pharmacien Général Pascal FAVARO

Directeur de la direction des Approvisionnements en Produits de Santé des Armées (DAPSA),

TSA 20 003 - 45 404 Fleury les Aubrais cedex

Ci-après dénommée «**la DAPSA**»,

**D'une part,**

**Et :**

Cliquez ici pour taper du texte.

Ci-après dénommé «**l'Adhérent**»

**D'autre part.**

- 
- Vu l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
  - Vu l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2008 modifié fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction des approvisionnements en produits de santé des armées (DAPSA) (NOR : DEFK1605782A), lui permettant d'agir en tant que centrale d'achat au sens de l'article 26 précité afin de satisfaire les besoins d'autres pouvoirs adjudicateurs en ce qui concerne les matériels, médicaments et articles techniques relatifs à la santé.
  - Vu l'organisation du SSA : le code de la défense, notamment ses articles R. 3232-11 à R. 3232-14, l'arrêté du 11 juillet 2018 portant organisation du service de santé des armées ;
  - ANNEXE 1 – Modèle de convention de mise à disposition

# Préambule

Il a été créé au niveau de la DAPSA une centrale d'achat qui a pour mission d'acquérir des fournitures ou des services et passer des marchés publics ou conclure des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs.

Il est envisagé de permettre à des structures ne relevant pas du ministère des armées de recourir à ses prestations.

## Article 1. Objet de la Convention

---

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Adhérent bénéficie des marchés publics et des accords-cadres passés par la DAPSA.

La DAPSA a pour mission la mise en œuvre et le suivi des activités d'achats portant notamment, mais pas exclusivement, sur les familles d'achats énumérées ci-dessous :

- Spécialités pharmaceutiques ;
- Dispositifs médicaux ;
- Equipements biomédicaux.

## Article 2. Prise d'effet et durée de la Convention d'adhésion

---

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification par la DAPSA à l'Adhérent.

Elle est conclue pour une durée de Choisissez une durée

L'Adhérent peut demander au pouvoir adjudicateur de la DAPSA de mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois minimum avant sa date anniversaire.

## Article 3. Obligations et responsabilités des parties

---

### 2.1 Engagements de la DAPSA

La DAPSA est responsable de toutes les opérations relatives à la passation et au suivi des marchés publics et des accords-cadres ; elle est notamment responsable, dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, des opérations suivantes :

- Définition de la stratégie d'acquisition ;
- Passation des marchés publics et des accords-cadres ;

- Analyse et sélection des candidatures ;
- Analyse et sélection des offres ;
- Négociation, le cas échéant ;
- Notification des lettres de rejet aux candidats évincés ;
- Notification du marché à l'entreprise attributaire ;
- Rédaction et notification des avenants ;
- Rédaction et notification des certificats administratifs ;
- Validation des révisions de prix ;
- Mise en demeure ;
- Gestion des litiges et contentieux nés de l'exécution des marchés publics et accords-cadres.

La DAPSA assurera par ailleurs le suivi de la bonne exécution des marchés.

## 2.2 Engagements de l'adhérent

L'adhérent s'engage à :

- Assurer l'exécution des marchés conformément à leurs stipulations contractuelles ;
- Procéder au règlement financier des prestations objets des marchés directement auprès du Titulaire du marché public ou de l'accord-cadre conformément aux règles générales de la comptabilité publique ;
- Préserver la confidentialité des informations qui lui sont communiquées par la Centrale dans le cadre de la présente Convention

# Article 4. Résiliation de la Convention d'adhésion

---

La résiliation de la convention d'adhésion n'est envisagée qu'après tentative de règlement amiable entre les parties.

A l'issue de cette phase amiable, la décision de résiliation peut résulter :

- *de la décision d'une partie, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est fait application d'un préavis minimum de cent quatre-vingt (180) jours calendaires est à partir du lendemain, zéro heure, de la date de réception de la lettre ;*
- *d'un cas de force majeure tel qu'il ressort des dispositions légales et jurisprudentielles du droit français. Dans ce cas, les parties déterminent la date à laquelle les prestations prennent fin ;*

Par ailleurs, si des impératifs de défense venaient à l'exiger, l'État (ministère des armées) pourrait la résilier sans préavis et sans que l'autre partie ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Tout engagement souscrit de part et d'autre avant la date effective de décision de résiliation doit être exécuté. Il en est de même pour les engagements pris pendant la période de préavis. Ces derniers ne sauraient être d'une durée excédant le terme de ladite période.

## Article 5. Confidentialité

---

### 6.1 Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations issues de l'exécution de la présente convention pendant la durée de la convention et à son issue.

Le personnel extérieur au ministère des armées n'a pas à connaître des informations classifiées intéressant la défense nationale, sauf décision expresse de l'autorité militaire. Il reconnaît avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives au respect du secret de la défense nationale et s'engage à garder le secret sur toutes les informations qu'il serait amené à connaître du fait des activités réalisées au titre de la présente convention.

### 6.2 Secret de la défense nationale

L'adhérent n'a pas à connaître des informations classifiées intéressant la défense nationale, sauf décision expresse de l'autorité militaire compétente. Il reconnaît avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives au respect du secret de la défense nationale et s'engage à garder le secret sur toutes les informations qu'il serait amené à connaître du fait des activités réalisées au titre de la présente convention.

## Article 6. Dispositions relatives aux conventions de mise à disposition

---

La présente convention d'adhésion est déclinée en conventions de mise à disposition passées au profit de bénéficiaires désignés en application du modèle en annexe 1.

## Article 7. Modalités financières

---

Les factures sont élaborées en coût complet (incluant donc la marge) et exprimée en prix HT et TTC.

La marge commerciale de la DAPSA est fixée de manière à respecter les principes d'équilibre de gestion de l'établissement.

La DAPSA transmet à l'adhérent annuellement les révisions de prix applicables à chaque site bénéficiaire au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Les modalités de versement à la DAPSA de la contribution financière permettant de bénéficier des prestations offertes par les marchés publics ou accords-cadres conclus par elle, sont définies ultérieurement dans la convention de mise à disposition conclue entre l'Adhérent et la DAPSA.

# Article 8. Règlement des différends

---

La DAPSA et l'adhérent s'efforcent de régler à l'amiable tout différends éventuel né de l'application des stipulations de la présente convention.

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, ou l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente.

La DAPSA pourra résilier la présente convention en cas de non-respect de ces stipulations.

<b>Pour l'Adhérent</b>	<b>Pour l'Etat (ministère des armées) Le directeur de la DAPSA</b>
A ....., le     /     /	A ....., le     /     /
<b>N° d'enregistrement :</b>	

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

## Marché n°                      relatif à

---

**ENTRE :**

L'Etat (ministère des armées)

Représenté par le Pharmacien Général Pascal FAVARO

Directeur de la direction des Approvisionnements en Produits de Santé des Armées (DAPSA),

TSA 20 003 - 45 404 Fleury les Aubrais cedex

DAPSA Ci-après dénommée «**la DAPSA**»,

**D'une part,**

**Et :**

Cliquez ici pour taper du texte.

Ci-après dénommé « **l'Adhérent** »

---

- Vu la convention d'adhésion n°

## Préambule

---

Au regard de la convention d'adhésion, cette convention de mise à disposition vise à ...

## Article 1. Objet de la Convention

---

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition dans lesquelles l'Adhérent bénéficie des prestations offertes par le marché n° Saisir le n° du marché relatif à Saisir l'objet du marché ou du lot en cas de marché alloti.

## Article 2. Engagements de la Centrale

---

La Centrale s'engage à fournir à l'Adhérent, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la notification de la convention de mise à disposition, les documents suivants dans leur dernière version :

- L'acte d'engagement du marché et ses annexes ;
- L'offre financière et technique du Titulaire ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Par ailleurs, si pendant l'exécution du marché des actes modificatifs au marché public ou à l'accord-cadre venaient à être conclus, ceux-ci seront transmis à l'Adhérent dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de leur notification au Titulaire du marché ou de l'accord-cadre.

La Centrale assure la gestion des litiges nés de l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre en cas d'absence de règlement amiable entre l'Adhérent et le Titulaire. Dans cette hypothèse, l'Adhérent est invité à prendre attache auprès des points de contact mentionnés en annexe 1.

## Article 3. Engagements de l'Adhérent

---

L'Adhérent s'engage à :

- Assurer l'exécution des marchés conformément à leurs stipulations contractuelles, à l'exception des actes suivants :
  - o Rédaction et notification des avenants ;
  - o Rédaction et notification des certificats administratifs ;
  - o Validation des révisions de prix ;
  - o Mise en demeure ;
- Procéder au règlement financier des prestations objets du marché public ou de l'accord-cadre mentionné à l'article 1 de la présente Convention de mise à disposition directement auprès du Titulaire ;

- Informer la Centrale de toutes difficultés relatives à l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;
- Préserver la confidentialité des informations qui lui sont communiquées par la Centrale dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, notamment l'ensemble des données relatives aux offres techniques et financières des fournisseurs retenus comme Titulaires des marchés ou des accords-cadres.
- Ne pas diffuser la présente Convention de mise à disposition à des tiers.

Les modalités pratiques d'exécution de la présente Convention de mise à disposition sont mentionnées à l'annexe 1 du présent document.

## Article 4. Durée et résiliation de la Convention de mise à disposition

La présente Convention de mise à disposition entre en vigueur à compter de sa date de notification par la Centrale à l'Adhérent.

Elle est conclue pour une durée de Choisissez une durée

L'Adhérent peut demander au pouvoir adjudicateur de la Centrale de mettre fin à la présente Convention de mise à disposition moyennant un préavis de trois (3) mois minimum avant sa date anniversaire.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité compensatrice pour aucune des parties, ni à aucun remboursement.

Par ailleurs, en cas de résiliation du marché liant la DAPSA et le Titulaire, la présente Convention de mise à disposition sera résiliée de plein droit.

## Article 5. Contribution financière

Afin de pouvoir bénéficier des prestations du marché public ou de l'accord-cadre mentionné à l'article 1 de la présente Convention de mise à disposition, l'Adhérent s'engage à payer une cotisation forfaitaire de montant nets de taxes à la DAPSA.

Le versement de la contribution financière s'effectuera par virement bancaire sur le RIB suivant :

Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation		
10071	45000	00001000069	84	TPORLEANS		
IBAN ( International Bank Account Number)						
						BIC
FR76	1007	1450	0000	0010	0006	984
						TRPUFRP1

Le bénéficiaire s'engage à procéder au règlement dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception de l'appel à cotisation.

## Article 6. Règlement des différends

La DAPSA et l'Adhérent s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel né de l'application des stipulations de la présente Convention de mise à disposition.

La Centrale pourra résilier la présente Convention de mise à disposition en cas de non-respect de ces stipulations.

<b>Pour l'Adhérent</b>	<b>Pour l'Etat (ministère des armées)</b> <b>Le directeur de la DAPSA</b>
A ....., le     /     /	A ....., le     /     /
<b>N° d'enregistrement :</b>	

# ANNEXE 1

## IDENTITE DE L'ADHERENT

- **Organisme** : Cliquez ici pour taper du texte.
- **Adresse** : Cliquez ici pour taper du texte.
- **Téléphone / Fax** : Cliquez ici pour taper du texte.
- **Courriel** : Cliquez ici pour taper du texte.
- **Point de contact** : Cliquez ici pour taper du texte.

## MODALITES D'EMISSION DES COMMANDES

- Fax
- Courriel
- Personne(s) habilitée(s) à signer les bons de commande :

## ADRESSE DE LIVRAISON

- A l'adresse mentionnée au bon de commande
- A l'adresse suivante :

## MODALITES DE FACTURATION

- Transmission par voie postale
- Transmission par voie dématérialisée
- Adresse de transmission :
- Délai de paiement  30 jours  50 jours

## POINTS DE CONTACT

FONCTION	IDENTITE	TELEPHONE	COURRIEL
Coordonnateur Achats DAPSA	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.
Gestion commerciale du marché	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.
Gestion des litiges & réclamations	Bureau Valorisation de la DAPSA	02 34 08 54 56	<a href="mailto:dapsa-valorisation.correspondant.fct@intradef.gouv.fr">dapsa- valorisation.correspondant.fct@intradef.gouv.fr</a>